

78

Cour d'Appel d'Angers
Tribunal judiciaire de Le mans
Tribunal pour enfants

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS

Jugement prononcé le : 15/05/2025
N° minute : 61/2025
N° parquet : 2505800012
N° dossier : JECABJE225000027

JUGEMENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS Relaxe

À l'audience du tribunal pour enfants du QUINZE MAI DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Composé de :
Président : Madame
Assesseur : Madame
Assesseur : Monsieur

Assistés de Madame Jeanne, greffière,

En présence de l'auditrice de justice, substitut, et de Madame

a été appelée l'affaire

ENTRE D'UNE PART :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Partie civile :

Monsieur

Demeurant :

Comparant assisté de Maître

avocat au barreau de LE MANS

ET D'AUTRE PART

Prénom :

Nom :

Né le 2008 à

de et de

Nationalité : française

Demeurant :

Situation pénale : libre

Antécédents judiciaires : jamais condamné

comparant assisté de Maître

avocat au barreau de LE MANS

Prévenu du chef de :

Accc M^e NEVÉU
Accc M^{me}
Accc M^e
Accc M^{me}

Accc dossier
Accc M^e
Accc M^e
Accc M.
Accc M^{me}
Accc M^e
Accc M^{me}

Le 08/09/25

VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES

Faits commis du 28 septembre 2024 au 29 septembre 2024 à LE MANS
prévus et réprimés par les articles ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL, ART.311-4
AL.13, ART.311-14, ART.131-30 AL.1 C.PENAL

Représentant légal :

Prénom :
Nom :
Demeurant :
régulièrement convoqué
comparant

Représentant légal :

Prénom :
Nom :
Demeurant :
régulièrement convoquée
comparante

Prénom :
Nom :
Né le : 2008 à
de : et de
Nationalité : française
Demeurant :
Situation pénale : libre
Antécédents judiciaires : jamais condamné
comparant assisté de Maître *avocat au barreau de*
LE MANS

Prévenu du chef de :

VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES
Faits commis du 28 septembre 2024 au 29 septembre 2024 à LE MANS
prévus et réprimés par les articles ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL, ART.311-4
AL.13, ART.311-14, ART.131-30 AL.1 C.PENAL

Représentant légal :

Prénom :
Nom :
Demeurant :
régulièrement convoquée
comparante

Prénom :
Nom :
Né le : 2008 à
de : et de
Nationalité : française
Demeurant :
Situation pénale : libre
Antécédents judiciaires : jamais condamné
comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de LE MANS

Prévenu du chef de :

VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES

Faits commis du 28 septembre 2024 au 29 septembre 2024 à LE MANS
prévus et réprimés par les articles ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL, ART.311-4
AL.13, ART.311-14, ART.131-30 AL.1 C.PENAL

Représentant légal :

Prénom :
Nom :
Demeurant :
régulièrement convoquée
comparante

Prénom :
Nom :
Né le : : 2008 à
de et de
Nationalité : britannique
Demeurant :
Situation pénale : libre
Antécédents judiciaires : jamais condamné
comparant assisté de Maître *ocat au barreau de LE MANS*

Prévenu du chef de :

VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES

Faits commis du 28 septembre 2024 au 29 septembre 2024 à LE MANS
prévus et réprimés par les articles ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL, ART.311-4
AL.13, ART.311-14, ART.131-30 AL.1 C.PENAL

Représentant légal :

Prénom :
Nom :
Demeurant :
régulièrement convoquée
comparante

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
et

La présidente a donné connaissance de l'acte qui saisit le tribunal,

La présidente a informé _____, _____ et _____
de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux
questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le tribunal pour enfants a instruit l'affaire, interrogé _____
et _____ présents, sur les faits et leur personnalité et reçu
leurs déclarations.

_____ représentante légale, a été entendue.

_____ représentante légale, a été entendue.

, représentante légale, a été entendue.

représentante légale, a été entendue.

Le ministère public et les parties ont été en mesure de poser des questions.

s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Maître conseil de a été entendue en sa plaidoirie.

Maître NEVEU Jennifer, conseil de a été entendue en sa plaidoirie.

Maître, conseil de a été entendue en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes, le jugement ayant été prononcé publiquement :

Une convocation à comparaître le 15 mai 2025 devant le tribunal pour enfants, aux fins de jugement, en application des dispositions des articles L.423-4 et L.423-7 du code de la justice pénale des mineurs, a été notifiée à le 29 septembre 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire auquel il est confié sur instruction du procureur de la République.

Conformément à l'article L.423-8 du code de la justice pénale des mineurs, cette convocation vaut citation à personne.

JAMES Sleedji, a comparu à l'audience, assisté de son conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

est prévenu :

- D'avoir entre le 28/09/2024 et le 29/09/2024 à LE MANS, (SARTHE) en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait un Iphone rouge au préjudice de , avec les deux circonstances suivantes : en réunion, et avec violences, faits prévus par les articles ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL, et réprimés par les articles ART.311-4 AL.13, ART.311-14, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

Une convocation à comparaître le 15 mai 2025 devant le tribunal pour enfants, aux fins de jugement, en application des dispositions des articles L.423-4 et L.423-7 du code de la justice pénale des mineurs, a été notifiée à le 29 septembre

2024 par un agent ou un officier de police judiciaire auquel il est confié sur instruction du procureur de la République.

Conformément à l'article L.423-8 du code de la justice pénale des mineurs, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience, assisté de son conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

est prévenu :

- D'avoir entre le 28/09/2024 et le 29/09/2024 à LE MANS, (SARTHE) en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait un Iphone rouge au préjudice de , avec les deux circonstances suivantes : en réunion et avec violences, faits prévus par les articles ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL, et réprimés par les articles ART.311-4 AL.13, ART.311-14, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

Une convocation à comparaître le 15 mai 2025 devant le tribunal pour enfants, aux fins de jugement, en application des dispositions des articles L.423-4 et L.423-7 du code de la justice pénale des mineurs, a été notifiée à le 29 septembre 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire auquel il est confié sur instruction du procureur de la République.

Conformément à l'article L.423-8 du code de la justice pénale des mineurs, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience, assisté de son conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

est prévenu :

- D'avoir entre le 28/09/2024 et le 29/09/2024 à LE MANS, (SARTHE) en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait un Iphone rouge au préjudice de avec les deux circonstances suivantes : en réunion et avec violences, faits prévus par les articles ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL, et réprimés par les articles ART.311-4 AL.13, ART.311-14, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

Une convocation à comparaître le 15 mai 2025 devant le tribunal pour enfants, aux fins de jugement, en application des dispositions des articles L.423-4 et L.423-7 du code de la justice pénale des mineurs, a été notifiée à le 29 septembre 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire auquel il est confié sur instruction du procureur de la République.

Conformément à l'article L.423-8 du code de la justice pénale des mineurs, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience, assisté de son conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

est prévenu :

- D'avoir entre le 28/09/2024 et le 29/09/2024 à LE MANS, (SARTHE) en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait un Iphone rouge au préjudice de , avec les deux circonstances suivantes : en réunion et avec violences, faits prévus par les articles ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL, et réprimés par les articles ART.311-4 AL.13, ART.311-14, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur les faits,

Dans la nuit du 28 au 29 septembre 2024, les forces de l'ordre étaient informées d'un vol avec violence d'un téléphone portable iPhone 11 rouge, avec une plage en fond d'écran, commis par cinq individus de type africain vêtus de sombre. La victime géolocalisait son téléphone place de la République au Mans au niveau du Mac donald. Aucun individu correspondant au signalement n'y était trouvé. Cinq individus correspondants au signalement, étaient aperçus à proximité, rue du Docteur Leroy. S'approchant d'eux, les forces de l'ordre descendaient de leur voiture et disaient "police". Les cinq étaient menottés à minuit : [,] et était trouvé en possession d'un Iphone 11 rouge avec une plage en fond d'écran.

Les vidéos surveillances de la ville étaient visionnées et des images étaient extraites. Il en ressortait que l'unique groupe de 4 ou 5 individus de type africain à l'endroit où le téléphone volé était géolocalisé en temps réel par le frère de la victime correspondait aux jeunes interpellés ; que à 23h51 (moins de 30 minutes après les faits de vol commis à 1,4km), les 4 individus remontaient la rue du port vers République ; qu'ils empruntaient la rue du Docteur Leroy ; qu'ils rencontraient un cinquième individu de type africain vêtu d'un survêtement noir avec la virgule de la marque Nike de couleur blanche sur le haut de la jambe gauche ; qu'ils allaient ensuite rue d'Alger et patientaient devant une pizzeria mais n'avaient pas de pizza. Il était observé qu'il y avait 20 minutes entre le moment où le groupe quittait le lieu des faits avec le téléphone et où on voyait les 4 individus rue du port.

déposait plainte indiquant que quatre ou cinq individus lui avaient parlé dans la rue et lui avaient demandé de leur donner son téléphone à plusieurs reprises ; qu'ils l'ont plaqué contre un mur et lui ont porté un coup au niveau de la mâchoire ; qu'il avait réussi à se dégager des individus en criant ; qu'il était parti en courant ; qu'il avait toujours son téléphone ; que les individus l'avaient poursuivi ; qu'un l'avait attrapé par derrière et l'avait fait chuter au sol ; que les individus l'avaient frappé pour qu'il lâche son portable ; qu'ils avaient pris son téléphone et s'étaient enfuis ; qu'il s'agissait d'un Iphone 11 rouge avec une coque rouge RHINOSHIELD et comme code d'accès. Le téléphone récupéré lui était présenté. Il confirmait qu'il s'agissait du sien, en précisant qu'il manquait la coque rouge et la carte sim. Il précisait ne pas se souvenir des individus mais qu'ils étaient de type africain, capuchés, et un avec une casquette. était retrouvé en possession d'un Iphone 11 rouge avec une plage en fond d'écran.

Deux témoins étaient contactés téléphoniquement.

- déclarait qu'il avait entendu des cris et s'était dirigé vers la rue de la Boussinière où il avait croisé 4 individus de type africain de moins de 18 ans courir ; qu'il n'avait pas vu l'agression mais avait vu la victime qui avait déclaré avoir été frappée et volée. L'appel de au 17 était sollicité et il en

ressortait qu'il était 23h31 au moment de l'appel ; qu'il avait dit que le groupe prenait la fuite direction rue Voltaire.

- , en présence de ' déclarait qu'entre 22h35 et 22h45 cinq individus l'avaient frappé de coups de pieds et poings en tentant de voler ses affaires dans ses poches ; qu'il s'agissait de cinq individus de type Africain, plus grands qu'1m71 dont l'un portait des gants, tous capuchés ou porteurs de bonnets et dont un avait des petites tresses ou dreadlocks, dont un avait des baskets blanches. Venu au commissariat, Monsieur ne parvenait pas à reconnaître les individus. Madame en reconnaissait deux (celui qui a demandé le téléphone à et est parti avec : ; et celui qui s'en prenait à :) sans pouvoir être formelle.

- , auditionné en garde à vue, déclarait qu'il avait été frappé par un groupe de 4 individus plus tôt dans la soirée ; qu'ils cherchaient des restaurant à quatre ; que avait trouvé le téléphone retrouvé sur lui, à Lafayette vers 23h45 - 23h50.

- , auditionné en garde à vue, déclarait qu'il n'avait jamais vu le téléphone ; qu'il ne savait pas comment avait eu en sa possession ; qu'ils n'ont pas trouvé de téléphone ; qu'ils ne se sont bagarrés avec personne ; qu'il s'excusait pour la victime.

déclarait que avait trouvé le téléphone rouge au Chêne vert avant de les rejoindre ; qu'ils ne l'avaient pas volés ; qu'ils cherchaient un endroit pour manger ; que avait dit qu'il s'était battu mais qu'il ne savait pas quand.

, auditionné en garde à vue, déclarait qu'il était allé au Mac donald avec un ami (pas en garde à vue avec lui) ; qu'ils étaient allés voir le concert ; qu'il avait ensuite rejoint et ; qu' n'était pas encore présent ; qu'il avait trouvé un téléphone vers Chêne vert vers 23h ; que le téléphone avait une coque ; qu'il l'avait enlevée ; qu'il était sur le sol vers 23h ; qu'ils avaient été interpellés 1 heure après environ ; qu'il comptait vendre le téléphone trouvé ; qu'il avait prévenu les autres qu'il avait ce téléphone sur lui.

, auditionné en garde à vue, déclarait qu'il n'était pas avec le groupe entre 22h et 23h30 ; qu'il n'avait pas vu l'IPhone rouge.

A l'audience, a déclaré qu'ils avaient trouvé le téléphone à République ; qu'il s'était fait agresser plus tôt dans la soirée ; que était venu avec lui pour qu'il se soigne. indiqué qu'il n'était pas là au moment où le téléphone a été trouvé. a expliqué qu'ils avaient trouvé le téléphone peu de temps avant de se faire arrêter ; que , qu'il a d'abord appelé « Stevenson » et lui avait dit. a expliqué qu'il avait trouvé le téléphone vers Chêne vert ; qu'il voulait vendre le téléphone pour pièce après l'avoir trouvé ; qu'il n'était pas dehors vers 22h.

La victime, a confirmé à l'audience ce qu'elle avait déjà dit lors de son audition.

Sur la culpabilité,

En l'espèce, il ressort de l'ensemble des éléments de la procédure et des débats que le téléphone portable d' a été volé la nuit du 28 au 29 septembre 2024, indiquant avoir été victime de faits de vol avec violence commis par quatre ou cinq jeunes de type africain.

Néanmoins, des difficultés existent quant à l'imputation de cette infraction à [redacted] et [redacted], bien que le portable ait été retrouvé en possession de [redacted].

Tout d'abord, s'il ressort des vidéos de surveillance que l'on y voit ces quatre jeunes, force est de constater que les recherches vidéo ont commencé sur les lieux de l'interpellation et que leur chemin a été remonté mais n'a pas permis d'aller jusqu'au lieu des faits, ne permettant pas d'assurer qu'ils y sont allés. S'il est indiqué sur le procès-verbal d'exploitation des caméras de surveillance qu'il s'agit du seul groupe de 4 ou 5 individus de type africain à proximité du lieu du vol du téléphone, force est de constater qu'ils ne sont pourtant pas seuls ce soir là dans la ville, comme en attestent les images extraites des vidéos surveillance et qu'aucun élément objectif ne vient appuyer cette affirmation.

Ensuite, si [redacted] et [redacted] ont été reconnus par [redacted], il convient de souligner, d'une part, qu'elle a été témoin d'autres faits commis le même soir, sans certitude que les faits aient été commis par les mêmes personnes, et d'autre part, qu'elle dit ne pas être formelle et qu'il ne lui a été présenté qu'une image extraite de la caméra surveillance montrant le groupe constitué par les quatre jeunes, et non une planche photographique avec le visage d'autres personnes, de sorte qu'elle ne pouvait que désigner un ou plusieurs des quatre jeunes.

Enfin, il convient de souligner que si des incohérences dans le discours de chacun des prévenus ont pu être relevées, ceux-ci pouvant changer à la marge leurs versions, force est de constater qu'ils indiquent avoir trouvé le portable et qu'aucun élément ne vient contredire leur version des faits.

Par conséquent, il résulte de la procédure et des débats que les faits de VOL AGGRAVÉ PAR DEUX CIRCONSTANCES reprochés à [redacted] ne sont pas établis, qu'il convient de le relaxer des fins de la poursuite, au bénéfice du doute.

SUR L'ACTION CIVILE,

Aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

[redacted] s'est constitué partie civile, par l'intermédiaire de son avocat à l'audience, sa demande est donc recevable en la forme.

[redacted] et [redacted] ayant été relaxés de l'infraction de VOL AGGRAVÉ PAR DEUX CIRCONSTANCES commise à l'encontre de [redacted], il convient de débouter ce dernier de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal pour enfants, statuant publiquement et en premier ressort,
par jugement contradictoire à l'égard de [redacted]

SUR L'ACTION PUBLIQUE,

RELAXE i des fins de la poursuite des faits de VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES ;

RELAXE r des fins de la poursuite des faits de VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES ;

RELAXE des fins de la poursuite des faits de VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES ;

RELAXE des fins de la poursuite des faits de VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES ;

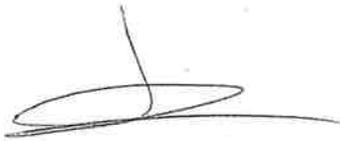
SUR L'ACTION CIVILE,

DECLARE recevable la constitution de partie civile de

Le **déboute** de ses demandes du fait des relaxes ;

Le présent jugement a été signé par la présidente et par la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée
conforme
Le Greffier

